



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : info@pointdappui.be
Site Web: www.pointdappui.be



Cette année a connu quelques changements dans les rangs de notre A.S.B.L.

Notre président depuis 2014, Frédéric Paque, a souhaité être déchargé de ses mandats de président et d'administrateur. Les travailleuses et les bénévoles le remercient pour sa disponibilité, sa grande capacité d'écoute, sa tolérance, son large sourire, sa bonne humeur, sa plume intelligente et généreuse. Son respect de l'avis d'autrui, fer de lance de sa conception de la gestion de son mandat, a marqué les esprits de chacun, de chacune. Après plus de dix ans comme visiteur au centre fermé de Vottem pour l'asbl Point d'Appui, Alain Grosjean a souhaité mettre fin à cette mission. Nous le remercions pour l'enthousiasme, le dévouement, la ténacité et l'engagement dont il a fait preuve.

J'ai repris le flambeau de la présidence mais, d'humeur partageuse, j'ai confié la rédaction de l'introduction de ce rapport d'activités à notre nouvelle administratrice, trésorière et secrétaire, Jacqueline Bresmal.

« Turbulences et embellies »

2021, ton parcours serpente entre les troubles multiples qui agitent tes douze anneaux. La pandémie accable ; les citoyens, les citoyennes se renferment. Les personnes sans papiers souffrent, se rebiffent, se révoltent, soutenues ou affligées...

Que de turbulences !

Mais depuis de nombreuses années, sur le bord de la route, l'A.S.B.L. Point d'Appui s'est installée... Voie pour les sans-voix ! Embellies dans leur paysage obscurci.

Dans ce bâtiment discret ?! Oui ! Mais ne vous y trompez pas ! Il héberge une équipe de trois travailleuses dynamiques, enthousiastes, militantes. Ce public est le leur. Elles effectuent un travail essentiellement juridique mais pas que ...

Installées de part et d'autre du chemin, diverses associations actives dans le milieu des personnes étrangères reconnaissent leurs motivations, compétences et professionnalisme. Besoin d'informations, de formations, envie de collaborations, elles sont sollicitées !

Quelques soient les turbulences : difficultés liées aux politiques migratoires, pas de permis de séjour ou retrait, à la famille, à la santé, à l'emploi ... elles conseillent, cherchent, tentent d'amener des pistes de solutions. Embellies !

Bâtiment discret ! Voyez les bénévoles franchir la porte ! Ils associent bras, idées, aptitudes, expériences professionnelles et autres connaissances pour encourager et épauler l'équipe. Alimenter, enrichir les discussions.

Embellies pour soutenir l'équipe souvent confrontée à un travail difficile et complexe.

Le rapport d'activités vous éclaire sur l'activité des trois travailleuses, sur le public qu'elles côtoient, les associations rencontrées ...

Nous vous souhaitons une lecture enrichissante.

Si vous le souhaitez, nous restons disponibles pour répondre à vos questions ou pour vous proposer une rencontre.

Jacqueline Bresmal, secrétaire-trésorière et Lysiane de Sélys, présidente



TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	3
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?	3
1.2 Objectifs généraux	4
1.3 Moyens de fonctionnement	5
Moyens financiers	5
Moyens humains	5
Moyens matériels	6
Mode de fonctionnement	6
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2021	7
2.1 La pression toujours constante afin d'obtenir une régularisation pour les sans papiers	7
2.1.1 Les actions menées par la société civile en faveur d'une régularisation collective en raison de la crise du COVID-19	7
2.1.2 Grève de la faim à l'église du Béguinage et à l'ULB/VUB : ultime espoir pour les sans papiers	8
2.2 Création d'un nouveau statut en faveur des étudiants étrangers diplômés en recherche d'emploi	9
2.3 Actualités en matière d'asile	10
2.3.1 Arrêt « Mammouth » (arrêt de la Cour Constitutionnelle n°23/2021 du 25 février 2021)	10
2.3.2 Gestion par l'Office des Etrangers des dossiers afghans suite à la prise de pouvoir des talibans	11
2.3.3 Crise de l'accueil des demandeurs d'asile et saturation du réseau Fedasil	12
2.4 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion	13
2.4.1 Détention à l'arrivée et affaire de Junior Masudi Wasso	13
2.4.2 Suite et actualités dans l'affaire Mawda	14
2.5 Politique et jurisprudence européenne	14
2.5.1 Rapport sur la Migration et instrumentalisation des migrants aux frontières européennes ...	14
2.5.2 Arrêt de la Cour Européenne de Justice du 2 septembre 2021 : recul net de la protection des migrants victimes de violences conjugales	15
2.5.3 Arrêt de la Cour Européenne de Justice du 15 avril 2021 H.A. c/ Etat belge : recours effectif et transfert Dublin	16
2.6 2021 en quelques chiffres	16
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)	19
3.1 L'action individuelle	19
3.1.1 L'aide juridique spécialisée	19
Régularisation	20
Protection internationale	25
Regroupement familial	26
Autres procédures relatives au séjour	28
Défense des droits fondamentaux	29
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	33
3.1.2 Données quantitatives	36
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	36
Les détenus du centre fermé de Vottem	38
3.1.3 L'information juridique	39
La permanence juridique par téléphone et par mail	40
Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui	42
3.2 Le travail en réseau	44
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	44
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	45
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	47
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain	48
4. CONCLUSIONS	51



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public extérieur les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossibles pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. L'entrée en application dans notre pays depuis 2006 d'une autre forme de protection dite « subsidiaire » a permis d'« élargir un tout petit peu les mailles du filet ». Malheureusement, peu de personnes parviennent à bénéficier de cette protection.

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail ou d'un droit à l'aide

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Étrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Étrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.



sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière illégale dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé asile ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service juridique et social et en tant qu'association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **Apporter un accompagnement** juridique spécialisé aux personnes étrangères et plus particulièrement aux sans papiers et aux personnes en séjour précaire ;
- ❖ **Influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de droit des étrangers ;
- ❖ **Sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des migrants, des personnes en séjour précaire et des sans papiers.

Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives qui seront présentées au chapitre 3.

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).



1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁵ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Égalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - en tant qu'association interculturelle, la Ville de Liège nous donne un tout petit coup de pouce financier ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2022, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé. Un simple virement sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées engagées chacune à temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice. Amélie FEYE est quant à elle intervenante sociale. Après le départ d'Emmanuelle VINOIS à la fin de l'année 2020, Pauline ANSAY, également juriste, a rejoint l'équipe au 1^{er} janvier 2021. Elle a d'abord travaillé à mi-temps durant trois mois pour ensuite prester un temps plein.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Au début de l'année 2021, Frédéric PAQUE a passé le flambeau de la présidence à Lysiane de SELYS. Outre le pilotage de l'ASBL, celle-ci gère également le côté financier, accompagnée par Jacqueline BRESMAL qui apporte également une aide administrative conséquente. Alain GROSJEAN qui tenait depuis plusieurs années une permanence une fois par semaine au centre fermé de Vottem pour *Point d'Appui* et assurait le suivi des détenus rencontrés a décidé de mettre un terme à ses visites. Nous avons par conséquent accueilli une nouvelle bénévole, Valérie CLARINVAL, qui a pris la relève en octobre 2021. Quant à Jacqueline DREZE et Françoise BERTRAND, elles apportent un soutien administratif et logistique. Jacqueline DREZE tient également à jour notre site internet⁶ et notre page facebook⁷. Les autres membres du CA et de l'AG apportent une aide ponctuelle ainsi qu'une réflexion sur les actions de l'ASBL.

Tous les quinze jours, la présidente de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la quinzaine écoulée, échanger des informations et

⁵ Aide à la Promotion de l'Emploi : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁶ <http://www.pointdappui.be/>

⁷ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, une fois par mois a lieu une réunion à laquelle tous les membres de l'association sont conviés.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, GSM, matériel de bureau), d'une cuisine (faisant office de salle d'attente et de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.



2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2021

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3: Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations.

L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Inutile de préciser que la pandémie a cette année encore occupé une part importante de cette actualité morose. Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 La pression toujours constante afin d'obtenir une régularisation pour les sans papiers

2.1.1 *Les actions menées par la société civile en faveur d'une régularisation collective en raison de la crise du COVID-19*

Dans notre rapport d'activités 2020¹³, nous nous réjouissons d'observer la progression constante d'une pression pour une régularisation massive des sans-papiers. Depuis le début de la crise sanitaire, plusieurs initiatives (manifestations, campagnes de communication, cartes blanches etc...) en faveur de la régularisation des sans-papiers ont été mises en place par différents collectifs.

La crise sanitaire que le monde a continué à traverser en 2021, a fragilisé encore davantage les plus vulnérables, dont les sans-papiers font partie. Plus que jamais, il est devenu urgent pour la société civile que les personnes sans papiers puissent être régularisées et ainsi bénéficier des droits les plus élémentaires.

Pour rappel, les voies d'accès au séjour légal sont actuellement très limitées en Belgique. Les mesures de régularisations de séjour pour raisons humanitaires (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) relèvent de la décision discrétionnaire de l'Office des Étrangers. Quelques critères ont été déduits par les services juridiques et les avocats à partir de leur expérience, sans garantir néanmoins l'accès à un titre de séjour, même lorsque les « conditions » semblent remplies. Cette procédure de demande de régularisation 9bis est en outre longue (l'examen à l'Office des Étrangers dure en général plus d'une année), coûteuse (jusqu'à 366€ de redevance administrative par personne majeure), et fastidieuse. Enfin, elle ne protège pas les personnes durant la durée d'examen. En effet, les personnes ayant introduit une demande de régularisation restent en séjour illégal dans l'attente d'une décision et ne sont par conséquent pas protégées des risques d'arrestation et d'expulsion.

Certains groupes de pression ont ainsi plaidé pour une régularisation collective, en se référant notamment à l'Italie et au Portugal qui ont pris des initiatives pour régulariser des personnes en séjour illégal pendant la crise sanitaire. Ils ont demandé pourquoi la Belgique ne prenait pas des initiatives similaires, « *étant donné la souffrance insupportable de ces personnes qui ne pouvaient plus travailler*

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Étrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Étrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹³ Voir 2.1.2 *La pression pour une régularisation des sans papiers continue à monter.*



et n'avaient pas d'argent pour se nourrir ou se loger »¹⁴. D'autres ont plaidé pour que l'Office des Etrangers définisse légalement des critères clairs, transparents et durables de régularisation.

Deux propositions de loi¹⁵ (une en juin 2020 et une en juillet 2020) ont été lancées par la Chambre en faveur d'une régularisation collective. La proposition de loi de juillet 2020 a été examinée par la commission des affaires intérieures en juin 2021, et a été rejetée.¹⁶ Force est donc de constater que ces actions n'ont mené sur aucune proposition concrète de la part du gouvernement.

2.1.2 Grève de la faim à l'église du Béguinage et à l'ULB/VUB : ultime espoir pour les sans papiers

C'est dans ce contexte que, le 28 janvier 2021, une vingtaine de sans-papiers ont décidé d'occuper l'église Saint-Jean-Baptiste au Béguinage. Le mouvement s'est amplifié de jours en jours, des centaines d'autres sans papiers ont rejoint l'occupation. L'Université Libre de Bruxelles (ci-après ULB), ainsi que l'Université flamande de Bruxelles (ci-après VUB), ont également été investies. Tous voulaient faire entendre leur voix, dénoncer leurs conditions de vie et réclamer des critères clairs, objectifs et transparents de régularisation.

Face au silence du gouvernement, les occupants ont décidé de mettre leur vie en jeu et d'entamer une grève de la faim à partir du 23 mai 2021. La grève de la faim a duré exactement soixante et un jours. Soixante et un jours de négociation entre une délégation de personnalités – avocats, militants - choisies par les sans-papiers, et Monsieur S. MAHDI, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Le 17 juillet, alors que les occupants venaient de monter la pression d'un cran en entamant une grève de la soif, un accord est trouvé et la grève suspendue.¹⁷

Le contenu de l'accord est cependant plutôt flou. Publiquement, le secrétaire d'Etat réaffirme sa position « *pas de régularisation collective, mais un examen individuel des dossiers* ». Les grévistes « *pourront simplement introduire une demande individuelle et suivre le parcours habituel pour une régularisation. L'examen serait accéléré, mais rien de plus* ». ¹⁸ En coulisse, Monsieur S. MAHDI semble plus conciliant, il promet un traitement des dossiers des grévistes de la faim par l'administration sans examen préalable de la recevabilité de la demande, et énonce une série de critères sur lesquels l'Office des Etrangers sera particulièrement attentif. Nous citerons par exemple la

¹⁴ Voir notamment : « De Morgen », 2 mai 2020, Opinie. « *Mevrouw Wilmès, de regularisering van mensen zonder papieren heeft alleen maar voordelen* » <https://www.demorgen.be/nieuws/mevrouw-wilmès-de-regularisering-van-mensen-zonder-papieren-heeft-alleen-maar-voordelen~bf93b41b/> ; « Apache », 8 mai 2020, « *Is de tijd rijp voor nieuwe regularisatie van sans-papiers?* » <https://www.apache.be/2020/05/08/regularisatie-sanspapiers-coronacrisis/> ; RTBF, 25 mai 2020, « *Coronavirus : des sans-papiers manifestent à Bruxelles pour demander à être régularisés.* », <https://www.rtbf.be/article/coronavirus-des-sans-papiers-manifestent-a-bruxelles-pour-demander-a-etre-regularises-10508426>.

¹⁵ La Chambre, 8 juin 2020, Proposition de loi visant à aménager la situation de certaines catégories d'étrangers durant la pandémie du Covid-19, introduite par M. Hervé Rigot, Khalil Aouasti, Simon Moutquin, Vanessa Matz, DOC 55 1327/001, disponible sur : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1327/55K1327001.pdf> ; La Chambre, 3 juillet 2020, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du Royaume et instituant une Commission indépendante de régularisation, introduite par M. François De Smet et Mme Sophie Rohonyi, DOC 55 1415/001, disponible sur : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1415/55K1415001.pdf>.

¹⁶ La Chambre, 15 juin 2021, Rapport, DOC 55 1415/002.

¹⁷ RTBF, 21 juillet 2021, « *Grève de la faim des sans-papiers : un accord se met en place, les grévistes ont décidé de suspendre leur action* », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/greve-de-la-faim-des-sans-papiers-un-accord-se-met-en-place-les-grevistes-ont-decide-de-suspendre-leur-action-10808710>

¹⁸ L'écho, « *Les sans-papiers assurés d'un traitement rapide des demandes de régularisation* » disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/les-sans-papiers-assures-d-un-traitement-rapide-des-demandes-de-regularisation/10323115.html>



longueur du séjour en Belgique, le fait d'avoir déjà travaillé en Belgique, ou d'avoir déjà eu un titre de séjour, et le fait d'avoir un membre de sa famille proche en Belgique.

Suite à cet accord, le CIRE coordonne les nombreux avocats et juristes volontaires pour la constitution et la rédaction des 470 demandes de régularisation des grévistes. *Point d'Appui* a notamment pris en charge quatre demandes de régularisation de grévistes en août 2021.

A l'heure d'écrire ces lignes, l'Office des Etrangers a rendu une centaine de décisions. Une grande majorité de ces demandes ont malheureusement débouché sur des décisions négatives, alors que certaines d'entre elles semblaient respecter les critères définis par le cabinet ministériel.

Cinq anciens grévistes de la faim ont ainsi décidé d'introduire une action en justice contre l'Etat belge le 15 novembre devant le tribunal de première instance de Bruxelles. L'objectif de cette action est de contraindre l'Etat belge à respecter ses engagements à l'égard des ex-grévistes. L'audience de plaidoiries est fixée au 02/02/2022. Trois associations (La Ligue des Droits Humains, l'ADDE et le CIRÉ) ont décidé de se joindre à l'action en justice afin de soutenir au mieux la démarche.¹⁹

A l'instar des grévistes et de leurs soutiens, nous constatons que la procédure de régularisation actuelle reste le fait d'un pouvoir politique exercé de manière arbitraire par une administration. Plus que jamais, l'état de droit auquel le secrétaire d'Etat aime se référer, ne peut autoriser un tel arbitraire dans le processus administratif lié aux demandes de séjour et seule l'adoption d'une loi prévoyant des critères clairs et transparents pourra y mettre fin.²⁰ Nous ne pouvons qu'espérer que ces actions aboutissent à des changements concrets.

2.2 Création d'un nouveau statut en faveur des étudiants étrangers diplômés en recherche d'emploi

Nous faisons part dans le rapport d'activités 2020²¹ de la note de politique générale du 4 novembre 2020 présentée au Parlement par le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Monsieur S. MAHDI. Une des volontés du secrétaire d'Etat dans cette note était de permettre aux étudiants étrangers de bénéficier d'une période transitoire leur facilitant l'accès à un travail en Belgique et ce faisant, de respecter les obligations européennes à cet égard.

Jusqu'il y a peu, l'étranger non européen qui terminait ses études en Belgique n'avait d'autre option que de retourner dans son pays d'origine ou d'introduire, avant l'expiration de son séjour étudiant, une demande de séjour sur base de la législation sur le permis unique.²²

Le 17 juin 2021, un projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants afin de créer ce nouveau titre séjour de douze mois pour l'étudiant non européen qui a obtenu un diplôme belge, à des fins de recherche d'emploi ou pour exercer une activité indépendante. La loi est votée le 11 juillet 2021 et est entrée en vigueur le 15 août 2021.

Si nous pouvons nous réjouir de la création de ce nouveau statut, ce titre de séjour pose déjà question dans son application. En effet, pour prolonger son titre de séjour au-delà des douze mois prévus, le jeune diplômé en fin de parcours académique se retrouve face aux mêmes options qui étaient les siennes avant cette nouvelle loi : obtenir un séjour d'immigration économique ou quitter le

¹⁹ Voir la carte blanche du CIRE : « Carte blanche : la régularisation des sans-papiers ne doit plus être une loterie », 8 octobre 2021, disponible sur www.cire.be/communiquede-presse/carte-blanche-la-regularisation

²⁰ idem

²¹ Voir 2.4.2. Une note de politique générale présentée par le nouveau secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Monsieur S. MAHDI

²² Voir la Newsletter de l'ADDE du 21 juillet 2021, « Le nouveau séjour en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après les études : une réelle avancée ? », Gaëlle Aussems. Disponible sur <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>



territoire. Ainsi, outre le fait de trouver un employeur, le jeune diplômé doit chercher à répondre aux conditions particulièrement strictes d'obtention d'un permis unique ou d'obtention d'une carte professionnelle.

En outre, la loi prévoit que l'Office des Etrangers peut contrôler trois mois après la délivrance du titre de séjour l'existence de chances réelles d'être engagé ou de créer une entreprise. Si l'OE considère cette condition non remplie, la personne peut se voir retirer son titre de séjour à tout moment. Cette condition, sous entendue dans la loi, pose de manière évidente question au regard de sa subjectivité.

2.3 Actualités en matière d'asile

2.3.1 Arrêt « Mammouth » (arrêt de la Cour Constitutionnelle n°23/2021 du 25 février 2021)

Nous en parlions dans notre rapport d'activités 2018²³, *Point d'Appui* était partie au recours introduit le 12 septembre 2018 devant la Cour Constitutionnelle par diverses ONG contre la loi, surnommée « Loi Mammouth », qui avait pour vocation de transformer en profondeur le droit d'asile et de détention.

Le 25 février 2021, la Cour a enfin prononcé son arrêt, répondant aux moyens développés dans le recours. L'arrêt est globalement réjouissant. En effet, la Cour prononce sept annulations et une interprétation conforme. Sur plusieurs moyens, si la Cour déclare le recours non fondé, elle va donner une lecture de la loi contrecarrant toute velléité d'interprétation des travaux préparatoires allant éventuellement au-delà du prescrit de celle-ci. Les professionnels du secteur peuvent ainsi s'appuyer sur ces interprétations de la loi posées par la Cour afin de baliser les actions des instances d'asile. Sur plusieurs questions par contre, les moyens sont simplement rejetés.

Cet arrêt colossal (178 pages) ne fera pas l'objet d'une explication détaillée dans ce rapport d'activités mais certains points méritent d'être soulignés :

- Raccourcissement des délais de recours : La réduction de certains délais de recours de 15 jours à 10 ou 5 jours était contestée comme affectant le droit à un recours effectif. Ces délais étaient considérés comme non réalistes pour un avocat qui souhaite réaliser un travail de qualité. Le moyen a malheureusement été rejeté par la Cour Constitutionnelle. Ce rejet était attendu puisque la Cour de Justice²⁴ avait déjà indiqué qu'un délai de recours de 10 jours contre une décision d'inadmissibilité d'une demande de protection internationale ultérieure est compatible avec l'article 47 de la Charte garantissant l'effectivité des recours.
- Le dépôt, la conservation et la restitution des documents d'identité du demandeur d'asile : la Cour Constitutionnelle a considéré que la conservation par les instances d'asile de tels documents durant la procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers et les modalités de restitution en cas de besoins sont des mesures non proportionnelles avec l'objectif poursuivi. Cet article de loi est jugé inconstitutionnel. En pratique, la conservation des documents d'identité posait problème quand la personne souhaitait introduire des démarches civiles en Belgique : mariage, cohabitation légale, reconnaissance d'un enfant, etc... ; ou introduire une autre procédure d'obtention d'un titre de séjour : régularisation ou regroupement familial, par exemple. Désormais, le demandeur peut conserver l'original de ses documents d'identité, ou peut en demander la restitution à toute étape de la procédure sans aucune justification.

²³ Voir 2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention

²⁴ Voir l'arrêt JP (C-651/19) rendu le 9 septembre 2020



- La production des éléments essentiels à l'évaluation de la demande : la nouvelle loi Mammouth permettait en théorie au CGRA de demander l'accès à tout élément (téléphone, ordinateurs, emails, réseaux sociaux, etc), s'il avait de bonnes raisons de penser que le demandeur d'asile retenait des informations. La Cour rejette le moyen développé, mais interprète la disposition contestée de façon très restrictive. L'arrêt pose ainsi des balises essentielles quant à ce que le CGRA peut et ne peut pas faire par rapport aux contenus électroniques. Le CGRA doit concrètement avoir de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, raisons qui doivent être communiquées au demandeur ou à son avocat. En outre, le CGRA ne peut consulter que les éléments qui sont produits par le demandeur, avec pour conséquence que les instances compétentes ne sont pas autorisées à effectuer des recherches elles-mêmes sur le support qui leur a été remis.
- Détentions des demandeurs d'asile : dans notre rapport d'activités 2017²⁵, nous critiquions le fait que la nouvelle loi permettait encore plus facilement de détenir des demandeurs d'asile. La Cour ne retient pas les moyens développés et confirme malheureusement la légalité de la détention des demandeurs d'asile.

2.3.2 Gestion par l'Office des Etrangers des dossiers afghans suite à la prise de pouvoir des talibans

L'actualité internationale a été secouée en août dernier par la prise de pouvoir des talibans sur le territoire afghan suite au retrait des troupes étrangères.²⁶ La gestion de cette crise humanitaire et sécuritaire par le gouvernement belge, notamment quant à l'évacuation des Afghans ayant un lien avec la Belgique, et du traitement des demandes de protection internationale de ceux déjà présents en Belgique est révélatrice de la politique générale d'asile belge.

Pour rappel, suite au retrait des troupes étrangères en Afghanistan, les talibans ont mené des offensives afin de reprendre le contrôle du territoire afghan. Alors que début août 2021 les talibans se rapprochaient de Kaboul et affirmaient contrôler 85% du territoire afghan, six états membres de l'Union Européenne, dont la Belgique en la personne de Monsieur S. MAHDI, ont adressé une lettre à la Commission européenne demandant de ne pas suspendre les expulsions de migrants afghans. Quelques jours plus tard, le 16 août 2021, Kaboul tombait aux mains des talibans : l'entièreté du pays était désormais contrôlée. Forcé de constater l'aggravation de la situation en Afghanistan, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a alors enfin déclaré que « *les réfugiés afghans ne peuvent pas être renvoyé dans leur pays d'origine pour le moment* ». ²⁷

Sans entrer dans les détails, les autorités belges ont mené des missions d'évacuation du 20 au 25 août. Depuis lors, les procédures habituelles de regroupement familial et de visa humanitaire sont les seules procédures possibles pour un Afghan souhaitant rejoindre la Belgique. Or ces procédures sont grandement compliquées par la situation sécuritaire et le contrôle des administrations afghanes par les talibans. La réponse du gouvernement est dysfonctionnelle : l'office des étrangers ne fait preuve d'aucune flexibilité et ne prévoit aucune exception dans l'analyse de ces dossiers.

Une autre difficulté concerne les Afghans déjà présents en Belgique ayant introduit une demande d'asile (première demande ou demande ultérieure). Le CGRA a décidé de suspendre temporairement les décisions les concernant. Cette mesure de suspension a été prolongée à deux reprises, jusqu'au 4 janvier 2022.

²⁵ Voir 2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention

²⁶ France Inter, 16 août 2021, « Afghanistan : 10 dates clés pour comprendre la montée en puissance des talibans », disponible sur <https://www.franceinter.fr/monde/afghanistan-10-dates-cles-pour-comprendre-la-montee-en-puissance-des-talibans>

²⁷ La libre, 16 août 2021, « La Belgique ne renverra pas de demandeurs d'asile vers l'Afghanistan », disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/08/16/la-belgique-ne-renverra-pas-de-demandeurs-dasile-vers-lafghanistan-H3Y7SS4YZJCVHLLYGQVRRWL36I/>



Plusieurs déclarations du Commissaire général dans les médias²⁸ laissaient à penser que le statut de protection subsidiaire ne serait plus accordé aux citoyens afghans au vu de l'absence d'une « violence » aveugle liée à un « conflit armé » interne ou international depuis la prise de pouvoir des talibans. Malheureusement, depuis nous en avons eu la confirmation : le CGRA a publié une communication sur son site internet le 02 mars 2022²⁹, et un nombre important de décisions de refus ou d'irrecevabilité sont notifiées chaque jour aux Afghans. Cette situation est extrêmement problématique pour les citoyens afghans déboutés, puisqu'un retour forcé en Afghanistan ne semble absolument pas envisageable actuellement. Ces personnes se retrouvent alors sans statut de protection et sans droit, bien qu'« inéloignables » du territoire belge.

Le CIRE a rédigé des recommandations adressées au gouvernement afin de garantir des procédures de visa regroupement familial et humanitaire efficaces et une politique d'asile la plus protectrice possible. Nous renvoyons par conséquent à ces analyses et recommandations.³⁰

2.3.3 Crise de l'accueil des demandeurs d'asile et saturation du réseau Fedasil

Depuis septembre 2021, le réseau d'accueil des demandeurs d'asile est une fois de plus saturé. Chaque jour, de nombreuses personnes se voient refuser l'enregistrement de leur demande de protection et nier leur droit à l'accueil. Ils se retrouvent par conséquent à la rue. A l'extérieur du Petit Château, l'Office des Etrangers effectue un tri parmi les demandeurs d'asile : les personnes considérées comme « vulnérables » (les familles, les femmes, les mineurs non accompagnés, les personnes malades etc...), sont reçues en priorité. Les autres candidats à l'asile restent dehors, et nombreux sont ceux qui passent la nuit dans la rue afin de tenter leur chance le lendemain.

Cette situation de crise, largement médiatisée, a été rendue visible par les actions de grève menées par les travailleurs de Fedasil en octobre et novembre 2021. Ces derniers, épuisés, étaient dans l'incapacité de fournir un travail de qualité et d'assurer, au final, les droits fondamentaux des personnes concernées.

Indépendamment de la décision prise par le gouvernement fédéral de créer des milliers de places tampons et des efforts déployés pour ouvrir des places d'accueil en urgence, force est de constater que l'État belge ne satisfait pas, encore une fois, à son obligation d'enregistrer et d'accueillir les demandeurs. Le droit d'asile et le droit à l'accueil sont pourtant des droits fondamentaux. Malgré l'urgence de la situation, aucune solution immédiate de mise à l'abri des personnes concernées n'a été envisagée rapidement.³¹

²⁸ Voir notamment : Le Soir, 27 août 2021, Migration en Belgique: «On ne va pas automatiquement octroyer un statut de protection aux évacués afghans»: <https://www.lesoir.be/391625/article/2021-08-27/migration-en-belgique-ne-va-pas-automatiquement-octroyer-un-statut-de-protection> ; et RTBF, 18 octobre 2021, « Demandes d'asile en hausse: des engagements sont en cours pour accélérer les procédures, selon le commissaire général aux réfugiés » : <https://www.rtbf.be/article/demandes-d-asile-en-hausse-des-engagements-sont-en-cours-pour-accelerer-les-procedures-selon-le-commissaire-general-aux-refugies-10862307>

²⁹ Communication disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/afghanistan-nouvelle-politique>.

³⁰ CIRE, 22 décembre 2021, « Afghan·e·s: un parcours semé d'obstacles » disponible sur : <https://www.cire.be/publication/afghan-e-s-un-parcours-seme-dobstacles/>

³¹ CIRE, 21 décembre 2021, « Crise de l'accueil des demandeurs d'asile, une histoire sans fin » disponible sur : <https://www.cire.be/publication/crise-de-laccueil-des-demandeurs-asile-une-histoire-sans-fin/#:~:text=Demandeurs%20d'Asile-Crise%20de%20l'accueil%20des%20demandeur%C2%B7euse%C2%B7s%20leur%20droit%20%C3%A0%20l'accueil.>



En novembre 2021, dix organisations actives dans la défense des droits des migrants³² ont introduit une action en référé contre l'Etat belge et Fedasil pour violation du droit à l'asile et à l'accueil. La décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 19 janvier 2022 est sans appel : l'Etat belge a manqué à ses obligations internationales ! Face à la saturation du réseau d'accueil, l'Etat belge a une obligation de résultat : s'il n'est pas en mesure de fournir une place d'accueil, il doit trouver d'autres moyens pour répondre effectivement aux besoins fondamentaux des personnes. Il ne peut pas se retrancher derrière des excuses telles que « les inondations de juillet », ou « la pandémie Covid-19 ».

Malheureusement, malgré cette décision de justice, des personnes en demande de protection sont encore laissées à la rue.³³ Pire encore : alors que l'état belge met en place un dispositif d'accueil et un titre de séjour spécifique pour les réfugiés ukrainiens, la situation des autres demandeurs d'asile s'empire, et un nombre toujours plus réduit de demandeurs peut s'enregistrer et bénéficier de l'accueil.³⁴

2.4 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion

2.4.1 Détention à l'arrivée et affaire de Junior Masudi Wasso

Cette année 2021 a à nouveau été ébranlée par des pratiques douteuses dont les migrants font trop souvent les frais. A la rentrée académique, une affaire a particulièrement secoué l'opinion publique et a placé le séjour des étudiants étrangers au cœur de l'actualité. Il s'agit de l'affaire de Junior Masudi Wasso, jeune étudiant congolais qui a été détenu en vue d'expulsion suite à son arrivée à l'aéroport de Zaventem.³⁵

Junior Masudi Wasso disposait d'un visa long séjour dûment délivré par les autorités belges compétentes pour suivre des études à l'Université Catholique de Louvain. Pourtant, lors de son arrivée en Belgique en septembre 2021, il est interrogé par la police aéroportuaire. Les policiers testent ses connaissances et l'interrogent sur ses projets de logement et d'études. Sur base de cet interrogatoire, les policiers vont estimer que ses réponses sont confuses et son dossier incomplet. Ils vont recommander l'annulation de son visa. Dans la foulée, Junior Masudi Wasso est placé en centre fermé.³⁶

Cet évènement a suscité l'indignation tant au sein des secteurs associatif et académique qu'au sein du monde politique. Diverses mobilisations ont par ailleurs été mises en place afin d'obtenir sa libération. Junior a finalement été libéré après plus de deux semaines de détention et deux tentatives d'expulsion. Le cabinet de Monsieur S. MAHDI a justifié sa libération par l'ajout de certaines

³² CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, SAAMO, NANSEN asbl, Avocats.be – Ordre des Barreaux francophones et germanophones, Médecins sans frontières Belgique / Artsen zonder grenzen België), Médecins du Monde / Dokters van de Wereld, Ligue des droits humains, ADDE (Association pour le droit des étrangers), Plateforme Citoyenne BelRefugees Burgerplatform.

³³ Voir le Communiqué de presse du CIRE, 27 janvier 2022, « Accueil des demandeurs d'asile: lettre ouverte aux Premier et Vice-Premiers Ministres », disponible sur : <https://www.cire.be/communiquede-presse/accueil-des-demandeurs-dasile-lettre-ouverte-aux-premier-et-vice-premiers-ministres/>

³⁴ Bx1, 16 mars 2022, « Petit Château : la situation des demandeurs d'asile s'est empirée depuis la crise ukrainienne », disponible sur : <https://bx1.be/categories/news/petit-chateau-la-situation-des-demandeurs-dasile-s'est-empiree-depuis-la-crise-ukrainienne/?theme=classic>.

³⁵ Voir la Newsletter de l'ADDE d'octobre 2021 : « Séjour étudiant et refoulement : les autorités belges appelées à revoir leur copie ! », Valentin Henkinbrant, disponible sur <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>

³⁶ RTBF, 05 octobre 2021, « Junior Masudi Wasso, enfermé pendant 17 jours pour rien ? » disponible sur https://www.rtb.be/info/belgique/detail_junior-masudi-wasso-enferme-pendant-17-jours-pour-rien?id=10854936



informations par l'UCL et par le paiement des droits d'inscription de l'étudiant par le ministère congolais des Affaires étrangères.

Non convaincus par les réponses du secrétaire d'État à leur demande d'éclaircissement, certains députés ont demandé qu'une enquête soit diligentée dans ce dossier, estimant que le respect des voies légales ainsi que les démarches administratives prévues par la loi doivent être privilégiés à ces contrôles contestables aux frontières. Encore une fois, nous ne pouvons que dénoncer le caractère arbitraire de certaines pratiques de l'Office des Etrangers dont les migrants font les frais. Nous espérons que la médiatisation de cette affaire, malheureusement loin d'être exceptionnelle, pourra induire certains changements positifs et limiter le nombre de détentions à l'arrivée.

2.4.2 Suite et actualités dans l'affaire Mawda

Nous vous faisons part dans notre rapport d'activités 2020 de l'ouverture du procès à l'encontre notamment du policier à l'origine du tir ayant entraîné le terrible décès de la petite Mawda, âgée de deux ans.³⁷ Ce 4 novembre 2021, la cour d'appel de Mons a rendu son arrêt. A l'issue de l'examen du dossier et des débats, la Cour d'appel a qualifié les faits d'« *homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution* », suivant ainsi le jugement rendu en première instance. Elle décide cependant de réduire la peine du policier (fixée à un an en première instance) à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une amende fixée à 400 euros.³⁸

Peu de temps après l'annonce du verdict, l'Etat belge est cité en justice par l'ONG Défense des Enfants International pour son rôle présumé dans la mort de la petite Mawda. L'intervention policière Medusa (opération ayant pour but de démanteler des réseaux de passeurs de migrants en transit en arrêtant les passeurs et facilitateurs) dans laquelle s'inscrivait la poursuite du véhicule où se trouvait Mawda est mise en cause.

2.5 Politique et jurisprudence européenne

2.5.1 Rapport sur la Migration et instrumentalisation des migrants aux frontières européennes

Un an après l'adoption du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile, la Commission européenne a présenté en septembre 2021 son premier Rapport sur la Migration et l'Asile³⁹. Ce rapport dresse le bilan des progrès accomplis et des principales évolutions de la politique en matière de migration et d'asile depuis l'adoption du nouveau Pacte. Il couvre tous les aspects de la gestion des flux migratoires. Il dresse un état des lieux des mouvements migratoires et fait le point notamment sur l'incidence de l'action des agences de l'UE en matière de gestion des frontières et d'asile.

Depuis la présentation du Pacte en 2020, de nouvelles situations de tensions migratoires sont apparues, entre autres la situation en Afghanistan et son impact migratoire, ainsi que l'instrumentalisation des personnes exilées aux frontières biélorusses.

En effet, depuis juillet 2021, la Lituanie et la Pologne sont confrontées à une hausse massive d'entrées illégales sur leur territoire par la frontière biélorusse. La Biélorussie est rapidement accusée

³⁷ Voir 2.3.2 *Le comportement de la police mis en cause dans l'affaire Chovanec, l'affaire Mawda et le traitement des migrants en général*

³⁸ Le soir, 04 novembre 2021, « Affaire Mawda: la peine du policier réduite à dix mois de prison avec sursis en appel » disponible sur <https://www.lesoir.be/404536/article/2021-11-04/affaire-mawda-la-peine-du-policier-reduite-dix-mois-de-prison-avec-sursis-en-appel>

³⁹ Disponible sur https://ec.europa.eu/info/files/report-migration-and-asylum_en



d'utiliser les personnes exilées comme moyen de pression sur l'Union Européenne, en orchestrant leur arrivée et en facilitant le franchissement des frontières extérieures de l'UE.⁴⁰

Or, si les personnes se trouvant au cœur de la crise sont utilisées dans le cadre d'un conflit qui comporte une dimension sécuritaire, ces mêmes personnes ne représentent pas une menace pour la sécurité et ne devraient pas être traitées comme telle par les deux parties. En effet, tout porte à croire que de nombreuses personnes très vulnérables se trouvent parmi celles bloquées à la frontière, notamment des femmes enceintes, des familles avec des enfants en bas âge, ou encore des personnes âgées ou blessées. Certaines de ces personnes ont fui la guerre et les persécutions en Syrie, au Yémen, en Afghanistan et en Irak et, en l'absence de voies sûres et légales, n'avaient aucun autre moyen de se mettre en sécurité.⁴¹ Cette situation dramatique a déjà causé la mort d'une dizaine de personnes, mortes de froid en essayant de rejoindre le territoire européen.

Cette crise cristallise encore une fois le débat européen entre « pro » et « anti » migrants, ceux qui revendiquent leur droit à défendre l'intégrité de leur territoire, et ceux qui pressent les états concernés à garantir l'accès à l'aide humanitaire, et à envisager des accords de relocalisations.

2.5.2 Arrêt de la Cour Européenne de Justice du 2 septembre 2021 : recul net de la protection des migrants victimes de violences conjugales

Dans notre rapport d'activités 2019⁴², nous saluions l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 février 2019 offrant une protection plus étendue aux personnes victimes de violences domestiques et dont le séjour dépendait de son/sa conjoint.e. En effet, si la législation belge n'a pas été modifiée, cet arrêt de la Cour Constitutionnelle a mis fin à la pratique selon laquelle une personne victime de violence conjugale en regroupement familial avec une personne de nationalité européenne (et belge), devait cumulativement à son statut de victime, démontrer qu'elle possédait des revenus propres afin de pouvoir quitter le domicile conjugal sans perdre son titre de séjour.

Une question similaire avait été posée à la Cour Européenne de Justice en 2019. Malheureusement, la Cour Européenne de Justice contrairement à la Cour Constitutionnelle, a décrété que le ressortissant d'un pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, citoyen de l'Union, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle du/de la ressortissant.e d'un pays tiers, victime d'actes de violence domestique commis par son/sa conjoint.e, ressortissant.e d'un pays tiers. Il s'ensuit qu'une éventuelle différence de traitement découlant de ces deux situations ne viole pas l'égalité en droit consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sachant que la jurisprudence européenne lie les juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique, cet arrêt est une source importante d'inquiétude. Seule la bonne volonté de l'Office des Etrangers, et son souci d'offrir une protection aux personnes vulnérables permettra d'éviter un retour en arrière sur la protection des migrant.e.s victimes de violence conjugales.

⁴⁰ France24, 10 novembre 2021, « Biélorussie : comment les migrants se sont retrouvés pris au piège aux portes de l'Europe » disponible sur <https://www.france24.com/fr/europe/20211110-crise-migratoire-en-bi%C3%A9lorussie-comment-les-candidats-%C3%A0-l-exil-se-sont-retrouv%C3%A9s-pris-au-pi%C3%A8ge>

⁴¹ CIRE, Communiqué de presse, 10 décembre 2021, « Rétablir les droits et les valeurs aux frontières de l'Europe » disponible sur <https://www.cire.be/communiqu%C3%A9-de-presse/retablir-les-droits-et-les-valeurs-aux-frontieres-de-leurope/>

⁴² Voir 2.4.1. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 février 2019 : une plus grande protection des migrants victimes de violence conjugale



2.5.3 Arrêt de la Cour Européenne de Justice du 15 avril 2021 H.A. c/ Etat belge : recours effectif et transfert Dublin

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par le Conseil d'Etat belge, s'est prononcée une nouvelle fois sur le droit au recours effectif dans son Règlement Dublin III. Pour rappel, le règlement Dublin III a pour objectif de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne exilée arrivée sur le sol européen. De manière simplifiée, si les instances d'asile belges constatent qu'un demandeur d'asile est entré sur le territoire européen par un autre Etat membre, elle lui délivre un ordre de quitter le territoire enjoignant le demandeur d'asile à poursuivre sa demande d'asile dans cet autre état européen. Cet ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt du 15 avril 2021, la Cour de Justice a précisé l'étendue de ce contrôle juridictionnel national.

Auparavant, en Belgique, le juge chargé de vérifier la légalité d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) délivré sur base du règlement Dublin III, ne pouvait effectuer qu'un contrôle de légalité de la décision. C'est-à-dire, entre autres, que la loi belge ne prévoit pas que de nouveaux éléments postérieurs à la prise de la décision puisse être analysés par le juge administratif lors de son examen du recours.

La Cour précise que désormais, le contrôle du juge national doit comporter un examen *ex nunc* de la situation du demandeur d'asile qui vient de recevoir une décision lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cela signifie qu'il doit prendre en compte d'éventuelles circonstances postérieures à l'édition de la décision. Et donc, tout en laissant aux États une marge de manœuvre dans leur organisation procédurale, la Cour confirme qu'une des composantes de l'effectivité du recours contre le transfert Dublin, au sens du droit de l'UE, est un examen qui doit être complet et actualisé mené par le juge national.⁴³ Dans notre pratique, cela signifie que nous pourrions désormais aider les personnes ayant reçu une annexe 26 quater à compléter leur dossier d'arguments en faveur de la poursuite de leur demande d'asile en Belgique avant leur audience au Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.6 2021 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

Demande de protection internationale

25.971 personnes ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une augmentation de **53,6%** par rapport à 2020. Le nombre de demandes a ainsi retrouvé le niveau observé avant la « période Covid-19 ». En 2020, la forte baisse était due à la suspension temporaire de l'enregistrement et à la restriction des possibilités de voyager.

→ 16.910 personnes en 2020

⁴³ E. Néraudau, « Recours effectif et transfert Dublin : le juge national doit tenir compte des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert Dublin », Cahiers EDEM, mai 2021, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-j-u-e-g-c-arret-du-15-avril-2021-h-a-etat-belge-c-194-19.html>



- 27.742 personnes en 2019
- 23.443 personnes en 2018
- 19.688 personnes en 2017
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015
- ... 42.691 dossiers en 2000

Sur les 25.971 personnes, 20.539 (79,1%) introduisaient une première demande contre 5.432 (20,9%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : l'Afghanistan (6.506 – 25%), la Syrie (2.874 – 11%), la Palestine (1.662 – 6,4%), l'Erythrée (1.558 – 6%) et la Somalie (1.116 – 4,30%).

9.222 personnes reconnues **réfugiés**.

- 4.888 en 2020
- 5.776 en 2019
- 8.706 en 2018
- 10.933 en 2017
- 12.197 en 2016

871 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (948 en 2020, 943 en 2019, 1.777 en 2018, 2.900 en 2017, 3.281 en 2016).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **43,5%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (2.271 personnes), de Palestine (1.502 personnes), d'Erythrée (1.229 personnes), d'Afghanistan (816 personnes) et du Burundi (634 personnes). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires d'Afghanistan (359 personnes) et de Syrie (153 personnes).

Régularisation

6.186 **demandes de régularisation** de séjour introduites en 2021 : 5.030 sur base de l'article « 9bis » et 1.156 sur base de l'article « 9ter ».

- 4.808 en 2020 (3.642 « article 9bis »/ 1.166 « article 9ter »)
- 5.378 en 2019 (4.141 « article 9bis »/ 1.237 « article 9ter »)
- 4.884 en 2018 (3.434 « article 9bis »/ 1.450 « article 9ter »)
- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/ 1.431 « article 9ter »)
- 4.354 en 2016 (2.867 « article 9bis »/ 1.487 « article 9ter »)
- 5.998 en 2015 (4.023 « article 9bis »/ 1.975 « article 9ter »)

2.458 **personnes régularisées** temporairement ou définitivement (= 1.426 dossiers ayant obtenu une décision positive (33%) dont 7 séjours définitifs et 1.419 séjours temporaires, 2.874 décisions négatives (67%)). Parmi les 1.426 décisions positives, 1.300 (= 2.265 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 126 (= 193 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter. Aucun séjour définitif n'a été octroyé suite à une demande de régularisation « article 9bis », 7 séjours définitifs suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 3.803 personnes régularisées en **2020** (2.042 **décisions positives** (39%) dont 13 séjours définitifs et 2.029 séjours temporaires/ 3.167 **décisions négatives**)
- 3.609 personnes régularisées en **2019** (1.805 **décisions positives** (35%) dont 24 séjours définitifs et 1.781 séjours temporaires / 3.331 **décisions négatives**)



- 2.721 personnes régularisées en **2018** (1.489 **décisions positives** (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires / 3.518 **décisions négatives**)
- 1.853 personnes régularisées en **2017** (1.256 **décisions positives** (15,88%) dont 13 séjours définitifs et 1.243 séjours temporaires / 6.655 **décisions négatives**)
- 1.205 personnes régularisées en **2016** (858 **décisions positives** (12,98%) dont 23 séjours définitifs et 835 séjours temporaires / 5.753 **décisions négatives**)
- 24.199 personnes régularisées en **2010** (15.426 **décisions positives** dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 **décisions négatives**)



3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2021, la pandémie de Covid-19 et les mesures prises par le gouvernement fédéral pour lutter contre celle-ci ont eu des conséquences importantes sur nos actions ainsi que sur nos bénéficiaires. Nous avons heureusement pu recevoir notre public en présentiel tout au long de l'année mais en alliant télétravail et présence au bureau, tout en respectant les mesures sanitaires.

Quant à nos bénéficiaires, nombre d'entre eux se sont retrouvés dans une situation davantage précarisée. Les personnes sans papiers n'ayant pas accès au travail ni à une aide financière du CPAS travaillent pour la plupart en noir. Beaucoup d'entre eux ont perdu cette activité qui leur permettait de survivre. En effet, de nombreux secteurs dans lesquels travaillent majoritairement les sans papiers, comme l'horeca, ont été fortement touchés par les mesures gouvernementales.

En 2021, nous avons ouvert 92 nouveaux dossiers ; 954 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (705 pour les suivis de dossiers ouverts et 249 pour des demandes de renseignements sans aboutir à l'ouverture d'un dossier) ; 30 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 547 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, plus de 500 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*.

Cette année encore, une grande partie de notre travail a consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et une bénévoles de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.



Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2021**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **92 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2020, nous avons ouvert 68 dossiers à *Point d'Appui*.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite généralement plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2021 mais toujours suivis par l'association, **505 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 505 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2021, nous avons poursuivi notre action).

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis⁴⁴ »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, trois types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un an) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁴⁵ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁴⁴ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁵ Article 8 de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.



Ensuite, le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est la « **longue procédure d'asile** », c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Enfin, depuis 2018, les **familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)** sont régularisées.

Comme en 2020, la crise du Covid-19 n'a pas été considérée en 2021 comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans le pays d'origine afin de lever l'autorisation requise⁴⁶. Pourtant, les frontières de certains pays ont connu des fermetures. En outre, l'accessibilité aux soins en cas de forme grave du Covid-19 ainsi que la possibilité d'accès au vaccin étaient très problématiques dans certaines régions du monde.

En mai 2021, n'étant pas entendus pas le gouvernement fédéral, près de 500 sans papiers ont entamé une grève de la faim à Bruxelles en réclamant des critères de régularisation clairs et transparents⁴⁷. Une rencontre entre les représentants des grévistes, l'Office des Etrangers et le secrétaire d'Etat a laissé croire qu'une régularisation des grévistes était possible. Ce qui a mis un terme à la grève de la faim. De nombreux avocats et juristes ont alors introduit les demandes de régularisation des personnes concernées. *Point d'Appui* a ainsi pris en charge le dossier de quatre grévistes. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise dans ces quatre dossiers. Au vu du nombre important de refus tombés dans les autres dossiers, nous avons peu d'espoir.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable sous conditions. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Monsieur B, originaire d'Afrique de l'Ouest, est arrivé en qualité de demandeur d'asile en Belgique il y a 13 ans. Le statut de réfugié lui est refusé après trois années de procédure. Volontaire et déterminé, il décide de terminer ses études secondaires et d'entreprendre des études en biologie médicale.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

⁴⁶ Voir 2.1.1. *Les actions menées par la société civile en faveur d'une régularisation collective en raison de la crise du COVID-19*

⁴⁷ Voir 2.1.2. *Grève de la faim à l'église du Béguinage et à l'ULB/VUB : ultime espoir pour les sans papiers*



Il introduit une demande de régularisation 9bis qui se clôture négativement alors qu'il ne lui reste que quelques mois avant de terminer ses études. Nous introduisons alors une nouvelle demande de régularisation afin de lui permettre de terminer ses études en ordre d'inscription. Sans surprise, la demande de régularisation est déclarée irrecevable. Son avocat introduit un recours tandis que Monsieur B. réussit son année avec succès. Il est alors diplômé en technologie médicale.

De nombreuses entreprises, des laboratoires médicaux et des hôpitaux nous contactent parce qu'ils désirent l'engager, mais sa situation administrative l'empêche de travailler. Au vu du contexte actuel de pandémie, ses compétences sont plus que nécessaires. Mais, étant en séjour irrégulier, Monsieur B. ne peut pas travailler. Il exerce donc bénévolement dans différents laboratoires. Nous estimons que le fait qu'il soit diplômé constitue un nouvel élément, raison pour laquelle nous introduisons une troisième demande de régularisation en y joignant les différentes promesses d'embauches. Malheureusement, vu la position actuelle du gouvernement fédéral et du secrétaire d'Etat, rien ne garantit une issue favorable à cette requête. Nous attendons avec impatience la décision.

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter⁴⁸ »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

Dans notre rapport d'activités 2020, nous vous présentions la situation de Monsieur M. provenant d'un pays d'Afrique, âgé et souffrant de graves pathologies. Sous les conseils de ses médecins, il était venu une première fois en Belgique. Nous avons alors introduit une demande de régularisation médicale qui avait été déclarée fondée par l'OE. Mais un an plus tard, sa demande de prolongation de séjour avait été refusée, l'OE estimant que son état de santé s'était stabilisé et qu'il pouvait par conséquent se soigner au pays. Les médecins belges qui le suivaient avaient été choqués par cette décision. En effet, l'état de leur patient s'était stabilisé, mais uniquement grâce aux soins et au suivi en Belgique. S'il retournait dans son pays, il risquait la mort.

Monsieur M., désespéré par cette décision, sans plus aucune ressource en Belgique, loin de son épouse et de ses enfants, avait décidé de retourner volontairement dans son pays. Durant les deux années et demi qui avaient suivi, Monsieur M. était resté en contact avec notre association. Son état de santé se dégradait fortement. Les traitements n'étaient pas du tout à la hauteur de ses pathologies.

A nouveau sous les conseils insistants de ses médecins au pays, il avait décidé de revenir en Belgique en 2019. A son arrivée, son état de santé était déplorable et avait nécessité une lourde hospitalisation. Nous avons alors introduit une deuxième demande de régularisation médicale apportant des preuves de la nette aggravation de son état de santé et de l'insuffisance évidente de la qualité des soins dans son pays d'origine. L'OE avait déclaré cette requête irrecevable estimant que la demande n'apportait pas d'élément nouveau par rapport à la précédente et amenant l'argument que si le requérant avait été si gravement malade, il serait mort avant de revenir en Belgique ! Un avocat avait introduit un recours au CCE. Quelle ne fut pas notre étonnement et notre incompréhension quand le CCE avait rejeté le recours, confirmant ainsi la décision de l'OE. L'avocat avait par conséquent introduit un recours en cassation dont nous attendions impatiemment les suites.

Parallèlement au recours contre le CCE, l'avocat avait introduit un recours au Tribunal du Travail contre le CPAS pour impossibilité médicale de retour. A l'inverse de l'OE et du CCE, le Tribunal du Travail avait reconnu l'impossibilité de retour pour raison médicale et avait obligé le CPAS à octroyer une aide financière à Monsieur M.

Durant de longs mois, alors que son état de santé se détériorait, Monsieur M. nous contactait régulièrement afin de prendre de nos nouvelles et de s'enquérir d'un éventuel avancement de son appel en cassation. Il ne baissait pas les bras face à la maladie, l'injustice et l'arbitraire de l'OE auxquels il faisait face. Très vulnérable, il tentait de traverser la pandémie du Covid-19 dans l'espoir d'enfin obtenir un titre de séjour et de pouvoir faire venir son épouse à ses côtés afin de terminer sa vie auprès d'elle.

⁴⁸ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



En octobre 2021, nous apprenons que la maladie l'a emporté, alors qu'il était loin de ses proches... et toujours en séjour illégal. Comme il le souhaitait, sa famille a rapatrié son corps afin de l'enterrer auprès des siens.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestation » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve – ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE. En 2021, nous avons collaboré avec un avocat en vue d'introduire un recours contre le CPAS dans 7 dossiers.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2021, nous avons introduit **38 demandes de régularisation** (pour 28 demandes de régularisation en 2020, 44 en 2019, 51 en 2018, 15 en 2017, 14 en 2016, 18 en 2015) ventilées comme suit :

Tableau 1

9bis : demandes de régularisation pour raisons humanitaires	9ter : demandes de régularisation pour raisons médicales
Longue procédure d'asile	8
Droit de vivre en famille (avec conjoint ou un enfant en séjour illimité)	
Famille long séjour (avec enfant(s) scolarisé(s))	
Autres	

Nous avons par ailleurs introduit **28 compléments** d'une requête en cours (pour 25 compléments introduits en 2020, 43 en 2019, 36 en 2018, 48 en 2017). Au vu de la diminution du délai de réponse par l'OE depuis 2017, les dossiers doivent être actualisés durant de plus courtes durées.



Tableau 2

Compléments 9bis		Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	2	7
Droit de vivre en famille	10	
Famille long séjour	7	
Autres	2	

En outre, nous avons introduit **63 demandes de prolongation de CIRE temporaire** d'une validité d'un an renouvelable sous conditions (pour 47 demandes de prolongation introduites en 2020, 32 en 2019, 23 en 2018). 50 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 13 suite à une demande de régularisation « article 9ter ». Il est à noter que l'OE ne délivre plus de titre de séjour d'une validité de 2 ans suite à une demande de régularisation « article 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **6 demandes de séjour illimité** (7 en 2020, 4 en 2019) suite à 5 années de séjour temporaire d'un an.

A notre connaissance, au cours de l'année 2021, **57 personnes adultes et 33 enfants (= 38 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales.** Parmi ces personnes, **1 adulte** (= 1 dossier) a obtenu un **CIRE à durée illimitée** (certificat d'inscription au registre des étrangers), **55 adultes et 33 enfants** (= 36 dossiers) un **CIRE temporaire** d'une validité **d'un an** renouvelable sous conditions (14 dossiers basés sur une requête 9bis « droit de vivre en famille », 12 suite à une demande 9bis « famille long séjour », 3 grâce à une autre demande de régularisation 9bis, 7 suite à une demande de régularisation médicale déclarée fondée). Enfin, **1 adulte** a été mis en possession d'une **Attestation d'Immatriculation** (carte de séjour provisoire) suite à une demande de régularisation médicale déclarée recevable.

A titre de comparaison, en **2020**, ce sont **52 dossiers (=76 personnes adultes et 56 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour.**

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2021. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations les dernières années avant l'épidémie de Covid-19, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **10 reprises** en 2021, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à une demande d'autorisation de séjour.



Protection internationale

En 2021, nous avons accompagné **10** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Irak, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Erythrée, Syrie, Soudan, ... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2022.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **3** dossiers.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **5** fois.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **7** fois.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous réalisons ce travail.

Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous intervenons alors au stade du recours en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles. Nous n'ouvrons pas de « dossiers » pour ces personnes qui sont comptabilisés dans « les demandes de renseignement » dès lors qu'il n'y a en général qu'un seul rendez-vous (voire deux maximum) pour elles.

Ainsi, en 2021, **5 adultes et 3 enfants** (=4 dossiers) accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**, dont une famille tchéchène, présente en Belgique depuis 11 années, suite à une demande de protection internationale ultérieure. Aucune personne n'a obtenu le statut de protection subsidiaire.

Monsieur R. est un jeune afghan d'une vingtaine d'années qui a fui son pays en 2015. Son père, militaire au sein de l'armée afghane, a combattu contre les talibans. Un jour, alors qu'il se rendait à Kaboul pour des affaires, son père disparaît. Peu de temps après la disparition de son père, Monsieur R. apprend qu'il est également la cible de menaces et que sa vie est en danger. Sa famille décide qu'il doit quitter l'Afghanistan pour se rendre en Europe.



Après un long voyage éprouvant sur les routes, le jeune homme de 22 ans arrive en Belgique en décembre 2015 et introduit une demande de protection internationale. Malheureusement, sa demande d'asile sera clôturée par une décision négative. En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides doute de son récit, il considère qu'il existe trop d'invéraisemblances et de contradictions et que l'intéressé n'est donc pas crédible. Le CGRA considère également que si la région d'où est originaire Monsieur R. est dangereuse, Monsieur R. étant un jeune homme débrouillard, pourra se réinstaller à Kaboul, capitale de l'Afghanistan, région sûre selon les instances d'asile.

Monsieur R., désormais sans papiers, nous contacte suite à la prise de pouvoir des talibans sur l'ensemble du pays. Il aimerait introduire une nouvelle demande de protection internationale. En effet, il craint pour sa sécurité s'il devait rentrer au pays. Mais pour introduire une seconde demande d'asile, il doit invoquer de nouveaux éléments rendant un retour dans son pays d'origine dangereux.

Outre la dégradation sécuritaire et humanitaire en Afghanistan, nous essayons de décortiquer avec lui sa première demande d'asile et de repérer des éléments de vulnérabilité qui n'ont pas encore été invoqués. Monsieur R. fait partie d'une minorité ethnique et religieuse particulièrement prise pour cible par les talibans en Afghanistan. Nous pensons également à invoquer son « occidentalisation ». En effet, outre les risques sécuritaires, Monsieur R. explique qu'il lui serait difficile de retourner dans un Etat appliquant la charia, après sept années en Europe. Nous rédigeons donc une lettre pour mettre en exergue ces éléments au CGRA. Il se rend avec cette lettre à un premier entretien en septembre 2021.

A l'heure actuelle, Monsieur R. est toujours dans l'attente d'une première décision en recevabilité du CGRA. En attendant cette décision, Monsieur R. survit sans papiers, et se débrouille courageusement avec l'aide de ses proches rencontrés en Belgique.

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 1738,98 euros net⁴⁹ durant les dix derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'avenir. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, nous informons et accompagnons des personnes dans le cadre de leurs démarches pour un droit au regroupement familial (avec leur conjoint ou leur enfant belge/européen) : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

⁴⁹ Montant au 1^{er} janvier 2022 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale



Nous avons suivi de près **9 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. En 2021, **4 personnes** accompagnées par notre association ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- *La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif*

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 1738,98 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences familiales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁵⁰. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, il n'est à notre sens pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers.

Madame S., issue d'un pays du Maghreb, s'est mariée en 2019 dans son pays avec un homme belge originaire de la même région et qu'elle connaissait depuis de nombreuses années. Suite à leur mariage, son époux se rendait régulièrement auprès d'elle. Après insistance de sa part, elle accepte de le rejoindre en Belgique afin de vivre à ses côtés. C'est ainsi qu'elle demande et obtient un visa Regroupement familial. Elle quitte alors son emploi et son appartement pour rejoindre la Belgique en juin 2021.

Alors que leurs relations étaient bonnes quand son époux se rendait dans son pays, dès son arrivée sur le sol belge, il se montre désagréable et agressif envers elle. Ensuite, il la séquestre, la prive de nourriture, la surveille et l'agresse sexuellement à de nombreuses reprises. Un mois plus tard, il la met à la porte. Elle se réfugie alors chez une tante. Soutenue par les nombreux membres de sa famille présents en Belgique, elle trouve la force de

⁵⁰ Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>



porter plainte contre son époux et de pousser la porte d'associations accompagnant les personnes victimes de violences conjugales.

Un de ces services lui conseille de nous contacter par rapport à sa situation de séjour. En effet, récemment arrivée en Belgique, Madame S. n'a pas encore reçu sa carte de séjour. L'enquête de résidence venait d'avoir lieu quand son mari a décidé de la jeter dehors. Ce dernier s'est alors empressé d'aller déclarer à l'administration communale que son épouse l'avait quitté et ne résidait par conséquent plus avec lui.

Nous avons rapidement envoyé un courrier à l'OE afin d'expliquer la situation. Nous avons joint la plainte déposée à la police, les attestations des associations ainsi que de nombreux témoignages des proches relatant les descriptions des sévices subis. Nous avons également transmis les diplômes de Madame S, tous deux dans des métiers en pénurie.

Nous avons peu d'espoir que l'OE se montre clément dans cette situation étant donné que l'intéressée était arrivée en Belgique très récemment. Par conséquent, c'est avec surprise et joie que nous avons appris que l'OE lui octroyait un titre de séjour autonome et définitif ! Madame S. peut commencer à se reconstruire, en sécurité dans notre pays. Elle a déjà de nombreux projets professionnels.

Ainsi en 2021, nous avons constitué **7 dossiers**. Ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou d'octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour dans **2 dossiers**.

Autres procédures relatives au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes pouvant y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En effet, il est difficile voire impossible pour les ressortissants de certains pays de se procurer et/ou de faire légaliser l'extrait d'acte de naissance, si bien qu'il faut passer par une procédure supplétive (établir un acte de notoriété devant le Juge de Paix puis le faire homologuer par le Tribunal de 1^{ère} Instance). En 2021, nous sommes intervenues à **6 reprises** dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpeller le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpeller l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2021, nous avons interpellé à **1 reprise** le **Médiateur Fédéral**.



Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

- Le droit à la filiation

En 2021, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁵¹ exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Heureusement, suite aux diverses pressions, la loi a été assouplie et depuis le 31 mars 2019, les parents ne doivent plus apporter leur acte de naissance pour reconnaître leur enfant. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenés à expliquer cette procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

Monsieur R. vient d'Afrique de l'Est. Arrivé en Belgique en 2008, il a rapidement été débouté de l'asile mais a néanmoins décidé de rester auprès de sa compagne belge. De leur relation est née une petite fille.

Monsieur R. ne parvient pas à reconnaître son enfant parce qu'il n'a pas de carte d'identité nationale ni de passeport. L'ambassade de son pays d'origine refuse de lui délivrer un passeport parce qu'il est en séjour illégal en Belgique. Mais tant qu'il n'a pas reconnu son enfant belge, il ne peut pas demander de séjour par regroupement familial avec ce dernier.

Après de nombreuses démarches, il est parvenu à se procurer une carte consulaire et un certificat de naissance. L'administration communale a introduit la demande de reconnaissance de paternité et lui en a délivré la preuve. Avec ce document, il va tenter d'obtenir un passeport auprès de son ambassade.

⁵¹ Voir rapport d'activités 2018 : 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant



- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'aide médicale urgente (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). En 2021, nous avons tenté de trouver des solutions ponctuelles pour 19 personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

Depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19, faire valoir son droit à la santé s'avère encore plus complexe pour certains migrants, dont les sans papiers. Comment se confiner ou se mettre en quarantaine quand on vit dans la rue ou qu'on est hébergé par ci par là ? Comment bénéficier du *testing* ou du remboursement de celui-ci quand on n'a pas accès au remboursement des soins et/ou quand on n'est pas repris dans le registre national ?

Après une période de flou autour de la vaccination contre le Covid-19 des personnes en séjour illégal, une procédure a été mise en place. La plupart des sans papiers possèdent un numéro national obtenu précédemment grâce à une procédure de séjour (demande de protection internationale par exemple) ou grâce à un droit au séjour qu'ils ont ensuite perdu. Il est alors assez simple pour ceux-ci d'accéder à la vaccination. Par contre, les sans papiers n'ayant pas de numéro national doivent se rendre dans un lieu de vaccination spécifique dans lequel un médecin leur crée un « numéro bis ». Heureusement, l'absence de document d'identité ou d'adresse de domicile n'a pas constitué un obstacle à la vaccination. Une fois vaccinés, l'obtention de l'attestation - nécessaire pour accéder aux lieux dans lesquels le Covid Safe Ticket est obligatoire - n'est pas automatique pour les sans papiers. Ils doivent suivre une procédure complexe. En 2021, nous avons ainsi orienté un grand nombre de personnes vers les lieux de vaccination leur étant accessibles et avons ensuite réalisé avec elles les démarches pour obtenir le certificat de vaccination.

Monsieur F. est originaire d'Afrique du Nord. Habitué à voyager pour son travail, il profite d'un séjour professionnel en Espagne pour rendre visite à sa tante belge. Pris d'un malaise, il est conduit aux urgences. Malheureusement, un cancer généralisé est diagnostiqué.

Un traitement par chimiothérapie est très vite mis en place. Son médecin lui recommande vivement de se faire vacciner contre le Covid-19. En effet, s'il est porteur du virus, il ne pourra plus avoir accès aux soins. Comme il n'a pas de numéro national, son médecin lui crée un « numéro bis » afin qu'il puisse avoir accès à la vaccination. A cette époque, la vaccination pour les personnes sans papiers commençait seulement à s'organiser et les informations n'étaient pas claires. Après différents contacts, le CPAS inscrit Monsieur F. sur la liste des personnes sans papiers prioritaires et nous informe qu'ils le contacteront pour fixer un rendez-vous. Les jours passant, inquiet pour son fils, le père de Monsieur F., venu le rejoindre en Belgique en urgence, décide de faire un aller-retour en France où Monsieur F. sera directement vacciné. Ce n'est qu'un mois plus tard que le CPAS nous contacte pour convoquer Monsieur F. pour la vaccination.



- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les *centres d'accueil d'urgence* (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les *services d'aide au logement* (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

En 2017, face au nombre important de migrants laissés à la rue sans aucune assistance par les autorités belges, un mouvement citoyen sans précédent s'est créé, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés⁵². En 2019, on a assisté à la création de mouvements citoyens décentralisés avec un objectif commun, celui d'héberger dans l'urgence ces migrants. Chaque soir ce sont des centaines de migrants qui sont accueillis par des particuliers aux quatre coins de la Belgique. Ces citoyens les hébergent durant quelques jours, les nourrissent, leur permettent de se reposer, de reprendre des forces et leur apportent un peu d'humanité. Bien qu'elle ait fait ses preuves, la Plateforme ne souhaite pas se substituer à l'Etat belge, qui a une série d'obligations envers les demandeurs de protection internationale selon la législation européenne et internationale.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

- Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il se doit de contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaire sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou

⁵² <http://www.bxlrefugees.be/>



avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁵³, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

Madame A. et ses enfants ont été régularisés il y a un peu plus de deux ans. Ils sont en possession d'un titre de séjour d'un an. Nous les aidons chaque année à demander le renouvellement de leur séjour qui est notamment conditionné au fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics.

Depuis qu'elle a obtenu un droit de séjour, Madame A. travaille comme femme de ménage et réalise des remplacements en qualité d'accueillante extrascolaire. Ces deux emplois sont payés à la prestation et, afin de respecter les conditions de renouvellement de leur séjour, Madame A. ne demande pas de complément d'aide financière au CPAS.

Ayant séjourné en Belgique durant plus de 10 années sans papiers, la famille a contracté plusieurs dettes. Elle avait l'habitude d'aller chercher des colis alimentaires dans une association non loin de chez eux. L'association a appris que la famille avait obtenu un titre de séjour, et a décidé de ne plus leur octroyer les colis. Nous les contactons pour leur expliquer les difficultés de la famille mais, l'association reste sur sa position. La famille ne les ayant pas prévenus de leur changement de situation, la confiance est rompue. Nous avons contacté une autre association qui a accepté de leur fournir des colis alimentaires. Même si la famille doit se déplacer plus loin et prendre les transports en commun, cette aide est précieuse.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

⁵³ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui tout récent de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Deux personnes de notre association se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Amélie FEYE, permanente rejointe en octobre par Valérie CLARINVAL en tant que bénévole. En 2021 ces deux personnes ont assuré un total de **31 visites** et ont rencontré une **trentaine de détenus**. Comme vous le lirez ci-dessous, les conditions sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ont eu un impact important sur les visites dans les centres fermés.



Précédemment et depuis de nombreuses années, *Point d'Appui* était membre du groupe Transit, plateforme nationale d'ONG et d'associations bénéficiant d'autorisations de l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés. En janvier 2021, Transit a cédé la place à une nouvelle coalition nationale, « Move - Pour en finir avec la détention des migrant.e.s »⁵⁴, fondée par Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, tels que *Point d'Appui*, Nansen et Myria, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise la fin de la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs. Nous participons régulièrement aux travaux de la coalition Move et trois personnes de *Point d'Appui* se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

Un des principaux chantiers de Move de cette année 2021 a été de définir le statut de visiteur et de lui donner une portée légale. Effectivement, l'arrêté royal qui fixe les conditions de fonctionnement des centres⁵⁵ ne précise pas les missions des visiteurs des ONG. Il a également été question de participer à l'élaboration d'un cadre et d'une déontologie du visiteur de Move.

Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de Move défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences sociojuridiques :

- assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat, ...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement. Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains « résidents » - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁵⁶ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison. Nos visiteurs ont par exemple été à plusieurs reprises « oubliés » par les gardiens dans l'aile sécurisée les contraignant à attendre de longues minutes qu'on vienne leur ouvrir la porte.

⁵⁴ <http://movecoalition.be/fr/page-daccueil/>

⁵⁵ AR du 2 août 2002 (MB 12/09/2002) fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵⁶ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.



- Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui

Les mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ont malheureusement encore eu un impact important sur le travail de nos visiteurs au centre fermé de Vottem. Quasiment durant toute l'année 2021, les visites n'ont été permises qu'au parloir. Durant deux semaines, les visites ont été complètement interdites en raison de cas positifs. Les visiteurs ne pouvaient plus pénétrer dans les lieux de vie, ce qui limitait fortement le contact avec les détenus. Nous avons demandé à la direction du centre de placer des affiches signalant la présence, la disponibilité et les coordonnées de nos visiteurs, mais peu de demandes nous parvenaient.

Les visites en parloir sont quant à elles très contraignantes tant pour les détenus que pour les visiteurs. Le fait de ne pas pouvoir accéder aux lieux de vie du centre pose question. Comment dans ces conditions assurer les missions de visiteur comme décrites ci-dessus ? Comment ne pas passer à côté de profils vulnérables détenus au centre ? En outre, l'accès au dossier du détenu est compliqué lors des rencontres au parloir. En effet, lors de leur rencontre avec les détenus, les visiteurs n'ont accès à leur dossier que si ceux-ci prennent leur dossier complet avec eux, ce qui n'est malheureusement que rarement le cas. La direction du centre se retranche derrière le RGPD⁵⁷ et bloque toutes transmissions des données du détenu vers l'extérieur.

Dans ce contexte de crise sanitaire, l'Office des Etrangers a dû réduire le nombre de personnes pouvant être détenues au sein du centre fermé afin de garantir les distances de sécurité mais aussi de créer des chambres d'isolement. C'est ainsi qu'il n'y a jamais eu plus d'une quarantaine de détenus à Vottem durant l'année 2021. Ces détenus, pratiquement tous des hommes ayant « compromis l'ordre public », étaient détenus en vue d'une expulsion, expulsion impossible ou compliquée pour la plupart d'entre eux au vu des restrictions de vols vers un grand nombre de pays.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial. De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (cfr 3.1.2 Données quantitatives) montrent que sur 30 détenus rencontrés en 2021, 3 d'entre eux sont mariés ou ont des enfants en Belgique, belges ou ayant un titre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

Comme les années précédentes, nous ne pouvons que regretter la présence à Vottem d'une proportion non négligeable de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux ; or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige régulièrement à demander la venue d'un praticien externe. Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuni et en sous-effectif. Depuis plus de trois ans, les assistants sociaux n'ont plus le droit d'être en charge d'un même « dossier » mais ont une permanence « tournante », rompant par là tout lien de confiance qui pourrait s'installer entre le détenu et l'assistant social. De la sorte, ce dernier est relégué au statut d'« agent de retour » empêché de s'impliquer humainement dans la relation avec le détenu.

⁵⁷ Règlement général sur la protection des données



3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2021 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2021 nous avons effectué une quelconque démarche ou échangé des informations.

Parmi les 505 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **216 femmes et 289 hommes** âgés de **2 ans à 79 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 33 à 46 ans.

En 2021, **le suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **705 entretiens** (pour 499 en 2020, 819 en 2019 et 930 en 2018) au siège de l'association avec les permanentes. Précisons qu'à ce nombre s'ajoutent les entretiens réalisés à *Point d'Appui* qui n'ont pas débouché sur l'ouverture d'un dossier (voir 3.1.3 *L'information juridique*).

En ce qui concerne **l'état civil du demandeur**, nous comptons davantage de personnes célibataires et/ou seules (57,5%) que de personnes mariées ou en cohabitation légale (42,5%) que parmi les titulaires de dossiers.

Enfin, au-delà du seul titulaire du dossier, c'est souvent une famille entière qui bénéficie de l'accompagnement juridique. Nous dénombrons d'ailleurs 711 enfants (moins de 18 ans) dont 314 sont nés en Belgique.

Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (voir 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

Concernant **la résidence effective** des 505 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2021, **89,6% résidaient dans la Province de Liège** - dont 62% à Liège, 9,6% dans les communes avoisinantes de Liège (Seraing, Herstal, Saint-Nicolas,...) et 18% dans les autres localités de la Province. **7% résidaient dans les autres provinces de la Région Wallonne** (Luxembourg, Hainaut, Namur et Brabant Wallon), **2% en Flandre** et **1,4% à Bruxelles**.

**Tableau 3** : année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2021

Année d'arrivée	<2009	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Incon nue	Total
Dossiers suivis	86	31	42	32	14	25	29	54	39	40	46	36	15	8	8	505
Dossiers ouverts en 2021	13	5	2	5	1	3	3	7	2	6	12	13	8	8	4	92

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2009 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **33 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2021 et **63 nationalités** dans les dossiers en cours en 2021. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : le **Maroc** (60), le **Cameroun** (44), la **Guinée** (43), la **République Démocratique du Congo** (40), et l'**Irak** (21).

Tableau 4 : origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2021

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2021
Afghanistan	16	3
Albanie	9	2
Algérie	16	5
Angola	6	2
Apatride	6	2
Arménie	17	2
Bangladesh	2	1
Bénin	6	2
Brésil	1	1
Burkina Faso	4	
Burundi	4	
Cameroun	44	9
Chili	1	
Chine	1	
Colombie	1	
RD Congo	40	7
Côte d'Ivoire	6	3
Djibouti	6	
Egypte	2	
Equateur	1	
Erythrée	2	
Espagne	1	
Gabon	1	1
Géorgie	3	
Ghana	3	1
Guinée Conakry	43	5
Guinée Equatoriale	1	
Hongrie	1	



Inde	1	1
Irak	21	1
Iran	1	
Israël	1	
Jordanie	1	
Kosovo	13	1
Liban	3	
Libye	2	
Macédoine	5	1
Madagascar	1	
Mali	3	1
Maroc	60	12
Mauritanie	4	3
Monténégro	2	
Niger	3	1
Nigeria	17	5
Ouzbékistan	1	
Pakistan	4	1
Palestine	5	4
Philippine	1	1
République Dominicaine	1	
Roumanie	1	
Russie	11	
Rwanda	11	
Salvador	1	
Sénégal	11	2
Serbie	11	2
Somalie	6	
Soudan	1	
Syrie	4	
Togo	16	4
Tunisie	19	3
Turquie	14	2
Venezuela	2	1
Yémen	3	
Total	505	92

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2021, nous avons rencontré **30 détenus** (47 en 2020, 133 en 2019, 116 en 2018). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce ces rencontres demeurent informelles. Cette forte diminution du nombre de détenus accompagnés en 2021 et en 2020 s'explique par les mesures sanitaires liées au Covid propres aux centres fermés⁵⁸.

⁵⁸ voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*



Parmi les 30 détenus rencontrés, 1 d'entre eux est marié ou en couple avec une personne de nationalité belge et 1 l'est avec une personne en possession d'un titre de séjour légal en Belgique. 1 est le père de plusieurs enfants en séjour légal en Belgique. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjointe et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2021 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que 3 détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **14 nationalités** sont représentées. La plus fréquente est le **Maroc** (7). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan et la Palestine. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Tableau 5 : origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2021

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	5
Algérie	1
Bosnie	1
Cameroun	2
Colombie	1
Egypte	1
Géorgie	1
Guinée Conakry	3
Italie	1
Lybie	1
Maroc	7
Nigéria	2
Palestine	1
Tunisie	3
Total	30

3.1.3. L'information juridique

Il nous semble essentiel que toute personne puisse bénéficier d'un droit à l'information. Bien souvent, les personnes étrangères ne comprennent pas les lois ni les procédures auxquelles elles sont confrontées en Belgique. Lorsqu'elles ont déjà reçu une (des) décision(s) négative(s) à des demandes (protection internationale, régularisation,...), personne n'a en général pris le temps de leur expliquer la décision ni de la resituer dans le contexte politique actuel⁵⁹. Les personnes en séjour illégal se vivent

⁵⁹ Voir Chapitre 2 Contexte social et politique en 2021



très souvent comme étant en marge de notre société, comme n'ayant pas d'existence et aucun droit à la parole. En prenant le temps d'écouter leur situation, de répondre à leurs questions, de les informer, même lorsqu'il s'agit de leur expliquer qu'il n'existe aucune possibilité de séjour pour elles actuellement, nous leur restituons une place d'hommes et de femmes.

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne est également rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

La permanence juridique par téléphone et par mail

Nous sommes régulièrement sollicitées par téléphone ou par mail pour des renseignements ponctuels. Ces demandes ne nécessitent pas, dans la plupart des cas, un suivi dans le temps et ne donnent généralement pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations caritatives, paroisses, maisons médicales, centres d'accueil, SASJ⁶⁰, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail, en ordre décroissant de fréquence (Fr.) ; chaque catégorie est illustrée par un exemple rencontré.

Au cours de l'année 2021, nous avons traité **464** demandes de renseignements par téléphone et **83** demandes de renseignements par mail, soit **547 demandes de renseignements** (pour 844 en 2020, chiffre exceptionnel lié au premier confinement). Les demandes les plus fréquentes concernent le regroupement familial (99) et la régularisation (91).

Tableau 8 : Nombre de demandes de renseignements téléphoniques ou par courrier électronique par ordre décroissant et illustrations

Nombre	Objet de la demande	Exemples
99	Regroupement familial	<i>Une femme nous téléphone à propos de sa sœur et de leur mère. Cette dernière a la nationalité belge. Sa jeune sœur âgée d'une vingtaine d'années vit toujours au Maroc. Leur mère est gravement malade et a besoin d'aide au quotidien. Elle-même travaillant, elle aimerait faire venir sa soeur en Belgique pour prendre soin de leur mère. Un regroupement familial avec leur mère belge est-il possible ?</i>
91	Régularisation (Articles 9bis et 9ter)	<i>Suite à la grève de la faim de centaines de sans papiers à Bruxelles en juillet, des personnes en séjour illégal nous contactent pour savoir si la possibilité d'introduire une demande de régularisation est ouverte à tous les sans papiers ou uniquement aux anciens grévistes. Y a-t-il des chances que ces requêtes aboutissent favorablement ?</i>

⁶⁰ Service d'Aide Sociale aux Justiciables, qui dépend de la Communauté française de Belgique.



73	« Autre »	<i>Un passant a trouvé dans la rue un sac à dos abandonné contenant un passeport syrien. Comment le rendre à son propriétaire ? Est-ce judicieux de l'apporter au commissariat de police au risque que le propriétaire soit en séjour illégal ?</i>
51	Séjour	<i>Un centre Fedasil nous demande si une famille tchétchène présente en Belgique depuis deux ans pourrait obtenir un titre de séjour. Ils ont déjà introduit deux demandes de protection internationale, toutes les deux refusées parce qu'ils avaient obtenu le statut de réfugié à Malte.</i>
38	Insertion socioprofessionnelle et permis de travail	<i>Une asbl voudrait rémunérer un sans papier qui les aide souvent. Ils savent qu'ils ne peuvent pas lui fournir un contrat de travail. Comment le rémunérer ?</i>
37	Soins de santé (aide médicale urgente)	<i>Un Brésilien en séjour illégal nous envoie un email nous demandant si la vaccination contre le Covid est accessible aux personnes en séjour illégal.</i>
29	Protection internationale	<i>L'AS d'un CPAS nous téléphone à propos d'une personne qui a le statut de réfugié et qui est devenue belge récemment. Maintenant qu'elle est belge, peut-elle retourner dans son pays d'origine sans risque de perdre sa protection et sa nationalité ?</i>
29	Hébergement – Logement	<i>L'AS d'un hôpital nous contacte à propos d'un de leurs patients sans domicile et en séjour illégal. Il a été opéré et ne peut pas vivre dans la rue. Quelle possibilité de logement existe-t-il pour sa convalescence ?</i>
20	Mariage/cohabitation légale	<i>Un Belge nous contacte à propos de sa compagne brésilienne. Son ambassade refuse de compléter un formulaire demandé par l'administration communale pour introduire une déclaration de cohabitation légale. Que faire ?.</i>
19	Reconnaissance de paternité	<i>Un Sénégalais en séjour illégal nous demande comment reconnaître son enfant alors qu'il n'a pas de document d'identité.</i>
18	Séjour étudiant	<i>Une hébergeuse nous téléphone à propos de sa protégée, une jeune femme birmane. Celle-ci est venue en Belgique grâce à un visa touristique afin de s'inscrire dans une école supérieure. Son intention était ensuite de rentrer en Birmanie munie des documents lui permettant de demander un visa en tant qu'étudiante. Malheureusement le Covid-19 et le coup d'état en Birmanie l'empêchent de rentrer au pays. Peut-elle introduire sa demande de visa étudiant à partir de la Belgique ?</i>
11	Nationalité	<i>Nous recevons un email nous demandant si le fait de bénéficier de l'aide financière du CPAS est un obstacle pour obtenir la nationalité belge.</i>
10	Droit européen	<i>Une Française venue s'installer en Belgique avec ses deux enfants nous demande si elle peut demander l'aide financière du CPAS étant donné qu'elle ne trouve pas de travail.</i>
9	Service social de première ligne	<i>Une jeune femme en séjour illégal seule avec son bébé se renseigne sur les possibilités de se procurer gratuitement ou à bas prix du lait en poudre et des langes pour son enfant.</i>
6	Droit à l'aide sociale	<i>Un Algérien a introduit une demande d'aide financière au CPAS il y a plusieurs mois. Il n'a toujours pas reçu de décision. Est-ce normal ? Que faire ?</i>
4	Centres fermés	<i>Un homme nous contacte pour savoir comment rendre visite à une personne détenue dans un centre fermé.</i>
3	Séjour MENA	<i>L'AS d'une maternité nous téléphone à propos d'une jeune fille roumaine de 15 ans qui vient d'accoucher et qui n'a pas de titre de séjour. Peut-elle être déclarée comme MENA ?</i>



Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui

Certaines personnes sollicitent un rendez-vous à l'association, alors qu'elles sont régulièrement en contact avec leur avocat ou avec un service social spécialisé, pour voir « s'il n'y a pas autre chose à faire ». Après lecture et anamnèse du dossier, il arrive qu'aucune piste d'intervention ne soit envisageable. D'autres espèrent que l'on puisse faire quelque chose pour elles, alors que nous savons pertinemment qu'aucune démarche n'aboutira positivement au niveau du séjour.

Une rencontre s'avère habituellement utile pour bien cerner la demande : la complexité des procédures et la barrière linguistique sont des éléments à ne pas négliger. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre, nous orientons le demandeur vers un service social ou juridique compétent.

En 2021, **249 entretiens** ont eu lieu à *Point d'Appui* sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier (pour 183 en 2020) ; nous avons ainsi rencontré 249 personnes ou familles différentes souhaitant obtenir des informations sur leur situation. Rappelons que ces interventions s'ajoutent aux entretiens avec les personnes pour lesquelles un dossier est en cours à *Point d'Appui*.

Lorsque toutes les possibilités de séjour sont épuisées et qu'il n'y a plus, objectivement, de perspectives d'avenir « légales », notre rôle d'information est extrêmement difficile à gérer. Le souci d'informer clairement et de ne pas donner de faux espoirs heurte souvent le désir du demandeur.

Nous sommes également confrontées à ce problème lorsque les personnes nous adressent une demande matérielle et/ou financière : les services concernés ne peuvent pas répondre à leur première demande, n'ayant pas les moyens financiers suffisants. En outre, le peu d'associations délivrant une aide matérielle aux « sans papiers » (en nourriture, vêtements, meubles,...) ne suffit pas à couvrir l'entièreté des besoins.

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une synthèse des origines géographiques des personnes reçues en 2021 sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier. 60 nationalités sont représentées, les plus fréquentes étant respectivement : le Maroc, la Guinée, le Cameroun et la République Démocratique du Congo.

Tableau 6 : origine géographique des 249 personnes rencontrées à *Point d'Appui* en 2021 sans aboutir à l'ouverture d'un dossier

Nationalité	Nombre
Afghanistan	3
Albanie	3
Algérie	10
Angola	2
Apatride	1
Arménie	2
Belgique	1
Bengladesh	2
Bénin	2
Bosnie	2
Brésil	1
Burkina Faso	7
Burundi	3
Cameroun	20
Canada	1
Chine	1
Colombie	2
Côte d'Ivoire	7



Djibouti	1
Espagne	1
Gabon	1
Géorgie	2
Ghana	2
Guinée Conakry	29
Haïti	1
Inde	3
Irak	5
Iran	1
Kosovo	2
Koweït	1
Liban	1
Macédoine	1
Madagascar	1
Maroc	32
Maurice	2
Mauritanie	1
Moldavie	1
Niger	3
Nigeria	1
Ouganda	1
Pakistan	1
Palestine	6
Pérou	3
Philippines	1
Pologne	1
RD Congo	17
Russie	3
Rwanda	4
Salvador	5
Sénégal	4
Serbie	4
Slovaquie	1
Somalie	2
Suriname	1
Syrie	1
Tanzanie	1
Togo	8
Tunisie	15
Turquie	6
Venezuela	2
Total	249

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera les sujets principaux abordés lors de ces demandes de renseignement rencontrées à *Point d'Appui*. Les questions les plus fréquemment posées touchent au séjour, au regroupement familial et à la protection internationale. Parfois, certaines personnes amènent des questions relatives à différents sujets, ces demandes de renseignement sont alors comptabilisées dans plusieurs lignes.



Tableau 7 : fréquence des objets des demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien par ordre décroissant

Objet de la demande	Nombre
Séjour ⁶¹	103
Regroupement familial	44
Protection internationale	37
Régularisation	21
Autres	20
Nationalité	10
Aide sociale	5
Mariage/cohabitation légale	4
Reconnaissance de paternité	4
Soins de santé	4

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recourent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champ d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁶² assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de

⁶¹ Ces entretiens consistent à faire le tour des procédures déjà accomplies par la personne, à expliquer les possibilités et impossibilités actuelles d'obtenir un titre de séjour ainsi que le contexte politique et législatif en Belgique.

⁶² Service du CPAS de Liège.



leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁶³, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, Créasol, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

Depuis le premier confinement du printemps 2020, de nombreux services publics (administrations communales, CPAS,...) sont uniquement accessibles au public par email, parfois par téléphone et uniquement sur rdv. En outre, ils sont devenus difficilement joignables. Nous devons par conséquent souvent servir d'intermédiaire entre les personnes étrangères et ces services.

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et

⁶³ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;

- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;

- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;

- Nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une vingtaine d'associations et d'ONG en vue d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers en général. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Notre collaboration avec le CIRE s'est intensifiée depuis 2008. Ainsi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;

- En 2021 la coalition « **Move – Pour en finir avec la détention des migrant.e.s** » a vu le jour⁶⁴. Celle-ci rassemble les associations possédant des accréditations pour les centres fermés. Elle permet de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.

- Nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plate-forme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.

- Nous sommes membre de **PICUM**⁶⁵.

- Depuis 2020, nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des changements législatifs, des questions sociales et de terrain liés à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires. Nous avons décidé d'utiliser la base de données Opale proposée par la Fédération, et ce à partir de 2022.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11.,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁶⁶

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **intervisions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. Malheureusement, la crise sanitaire nous a empêchés d'en réaliser en 2021. Par contre, nous avons pu poursuivre les intervisions organisées par le CAI⁶⁷, le CRILUX⁶⁸ et le CRIC⁶⁹ à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise et carolo spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces intervisions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

⁶⁴ Voir 3.1.1. *L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*

⁶⁵ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁶⁶ Voir 3.3. *Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain*

⁶⁷ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁶⁸ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁶⁹ Centre Régional d'Intégration de Charleroi



3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique. En tant que membre de la Fédération des Services Sociaux, nous avons participé au groupe de travail portant sur les sans papiers et réunissant différentes fédérations représentant le secteur ainsi que les syndicats. En 2021, nous avons poursuivi notre travail autour de la problématique des travailleurs sans papiers et du permis unique⁷⁰. La crise sanitaire a révélé le manque criant de travailleurs dans certains secteurs dont celui de la santé. Ce combat pour l'accès au permis unique pour les sans papiers est long et ardu. Lorsque nous obtenons des avancées au niveau de la Région Wallonne, c'est le fédéral qui bloque. La régularisation d'un infirmier sans papier largement médiatisée⁷¹ a redonné du souffle à cette lutte.

Au printemps 2021, 470 sans papiers ont débuté une grève de la faim à Bruxelles⁷². Après soixante et un jours de grève de la faim, les sans papiers pensaient avoir trouvé un accord avec le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Il a fallu rapidement s'organiser pour introduire pour chacun des 470 grévistes une demande de régularisation. Nous avons répondu à l'appel du CIRE qui a coordonné les nombreux avocats et juristes. Notre association a ainsi participé à une permanence juridique au sein d'une des occupations et a introduit les demandes de régularisation de quatre grévistes.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers** qui se réunit régulièrement afin de prévoir des actions et des interpellations en collaboration avec la Coordination des sans-papiers de Belgique. En 2021, l'actualité s'est tournée vers le mouvement de la grève de la faim de plus de 400 personnes sans papiers qui a débuté le 23 mai. Durant cette grève, des représentants de la Voix des Sans Papiers de Liège et du Collectif liégeois se sont rendus à l'église du Béguinage et à l'ULB afin d'apporter leur soutien aux concernés. Le Collectif a également organisé à Liège une manifestation en soutien aux grévistes. Le rassemblement symbolique autour du Perron, organisé en urgence le 13 juillet, a réuni de nombreux liégeois. Plus tôt dans la journée, une délégation du Collectif a rencontré des élus des différents partis pour leur demander de prendre position publiquement en faveur d'une régularisation des sans papiers.

En outre, en tant que membre du Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers, nous soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège**. Ce mouvement, né en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis. Les membres, dont une partie est relogée dans des bâtiments de la Ville de Liège et de celle de Ans, poursuit toujours sa recherche d'une salle commune pour mener leurs nombreuses activités (ateliers couture, cuisine, théâtre, vidéo, ...), et tenir les permanences de la sécurité solidaire qu'elle a mises sur pied.

En 2017, le CNCD et le CIRE avaient lancé une **campagne nationale intitulée « Commune**

⁷⁰ Voir 2.1.3. Dans l'attente, une tentative d'assouplissement des conditions d'accès au droit au travail pour le personnel médical sans papiers

⁷¹ <https://www.lesoir.be/338877/article/2020-11-19/les-syndicats-plaident-pour-un-permis-unique-pour-lutter-contre-la-penurie-de>

⁷² Voir 2.1.2. Grève de la faim à l'église du Béguinage et à l'ULB/VUB : ultime espoir pour les sans papiers



hospitalière »⁷³. Une Commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage a minima à deux niveaux : d'une part, à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut, et d'autre part, à sensibiliser sa population aux questions migratoires. En clair, la Commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité. Un groupe de citoyens et d'associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des migrants à Liège, dont *Point d'Appui*, avait pris la balle au bond et s'était réuni à plusieurs reprises afin de proposer une motion à la Ville de Liège lui permettant de se déclarer « Ville hospitalière ». Diverses mesures concrètes et précises y étaient proposées afin d'améliorer le quotidien des migrants sur le territoire liégeois. C'est ainsi que le 27 novembre 2017, le Conseil communal de la Ville de Liège avait adopté cette motion. Différents sous-groupes de travail (femmes en séjour précaire victimes de violence conjugale, CPAS, police,...) se sont formés et réunis depuis 2018.

L'année 2021 a été une année difficile pour les services communaux de la Ville de Liège. En effet, la Ville a dû faire face à la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19, aux inondations du mois de juillet et à un important piratage informatique durant le mois d'août. Ces difficultés auxquelles la Ville de Liège a été confrontée, se sont ressenties dans le travail du Collectif Ville Hospitalière. En effet, les interpellations du Bourgmestre de la Ville de Liège afin d'organiser les réunions biennuelles sont restées lettre morte. Le collectif s'est réuni en novembre 2021 afin de réfléchir aux différents moyens concrets de relancer le dialogue avec la Ville, notamment via une interpellation et une mobilisation citoyenne. De leur côté, les sous-groupes créés précédemment ont continué à être actifs et ont pu obtenir des avancées concrètes. Par exemple, au niveau de la lutte contre les violences intrafamiliales, une collaboration s'est mise en place entre les hôpitaux, l'ONE et les associations de prise en charge des victimes, et les contacts avec les deux bureaux d'aide aux victimes de Liège et Herstal se sont révélés être efficaces. En matière de logement, un sous-groupe a entamé des négociations avec le CPAS pour accélérer les prêts de garanties locatives (projet pilote).

3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires ont impacté de manière importante nos actions de sensibilisation en 2021. Rencontrer des groupes de personnes en présentiel était impossible durant une grande partie de l'année. Et la sensibilisation par viséoconférence est évidemment moins percutante. Notre nombre d'actions de sensibilisation s'avère par conséquent bien moindre qu'avant la crise sanitaire.

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2021 :

⁷³ Voir le site internet de la campagne : <https://www.communehospitaliere.be/>



- 21 janvier : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 12 février : information sur l'asile, la régularisation, le regroupement familial et la nationalité : 15 apprenants à la formation à l'intégration citoyenne de l'asbl F41.
- 24 février : information et sensibilisation sur le travail et les missions de *Point d'Appui*, les sans papiers : 1 étudiant Master des Sciences de la population et du développement.
- 25 février : information sur l'asile, la régularisation, le regroupement familial et la nationalité : 15 apprenants à la formation à l'intégration citoyenne de l'asbl F41.
- 15 mars : information et sensibilisation sur l'impact du Covid-19 sur les personnes étrangères et les sans papiers : 1 chercheuse de l'ULG (CEDEM).
- 16 mars : formation et sensibilisation sur les procédures menant au séjour, les titres de séjour, les sans papiers, les centres fermés : 11 travailleurs du SAJ de Liège.
- 25 mars : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 29 mars : information et sensibilisation sur l'impact du Covid-19 dans les centres fermés : 1 étudiante Master en Criminologie de la KULeuven.
- 2 avril : information et sensibilisation sur la situation des femmes sans papiers enceintes et leur droit à l'AMU, l'impact de la crise du covid sur les sans papiers, la politique migratoire belge : 1 étudiante Master Ingénierie sociale.
- 28 avril : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 23 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 6 octobre : information et sensibilisation sur les centres fermés : 3 étudiantes AS.
- 20 octobre : formation et sensibilisation portant sur les sans papiers et leur accompagnement, les centres fermés en collaboration avec le Cracpe et la Voix des Sans Papiers de Liège : 21 travailleurs sociaux.
- 21 octobre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 18 novembre : information et sensibilisation sur les migrations et l'accès au séjour en collaboration avec la FGTB et l'asbl Le Monde des Possibles : 60 participants de l'Ecole des Solidarités
- 25 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 26 novembre : participation à la journée organisée par Vivre Ensemble sur le thème «*Pauvreté et transition écologique... et si on déclarait l'état d'urgence sociale et écologique* » : 47 travailleurs et bénévoles de différentes associations.
- 9 décembre : information et sensibilisation sur le travail social avec les sans papiers, les préjugés sur les migrants, la politique migratoire belge : 17 étudiants 1ère année AS de l'Helmo ESAS.
- 23 décembre : information et sensibilisation sur les différents statuts de séjour et la nationalité : 8 apprenantes des cours de citoyenneté de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé.
- 24 décembre : information et sensibilisation sur les différents statuts de séjour, la violence conjugale au sein du regroupement familial : 1 étudiante AS.



Outre ces 20 interventions, nous avons participé et co-signé plusieurs cartes blanches portant notamment sur la situation des grévistes de la faim à Bruxelles, la régularisation des sans papiers et le respect des droits des migrants.



4. CONCLUSIONS

L'année 2021 fut une année particulièrement dramatique pour les migrants à travers le monde. Le nombre de personnes contraintes de quitter leur foyer en raison de conflits et de persécutions a atteint un nouveau record. La liste des migrants décédés en Méditerranée a continué à s'allonger. Des milliers de migrants, devenus les pions d'un jeu d'échec politique, se sont retrouvés coincés sous des températures glaciales et dans des conditions extrêmes à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie. Le retour des talibans en Afghanistan a provoqué la fuite de milliers d'Afghans. Face à ces drames et plutôt que de déployer une politique d'asile et de migration réaliste et pérenne, la « Forteresse Europe » se renforce davantage encore piétinant au passage les droits humains.

En Belgique, une nouvelle crise de l'accueil des demandeurs d'asile et le dénouement consternant de la grève de la faim de près de cinq cents sans papiers ont mis en lumière l'inflexibilité du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le peu d'humanité de sa politique, contrairement à ce qu'il ne cesse d'avancer dans les médias.

Heureusement, de nombreux citoyens, des associations continuent à héberger les migrants, à les soutenir et à se mobiliser pour promouvoir la solidarité et les principes démocratiques.

A *Point d'Appui*, la crise sanitaire a impacté notre travail en 2021. Il a fallu nous adapter aux différentes mesures afin de parvenir à poursuivre notre mission d'accompagnement juridique des personnes migrantes au mieux. Nos bénéficiaires, particulièrement vulnérables, ont été fortement touchés.

En 2021, jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidés à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleurs de *Point d'Appui* ont mené 954 entretiens, ont répondu à près de 550 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 30 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 20 séances d'information et de sensibilisation et 2 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de plus de 500 personnes ou familles.

On le voit, le combat de *Point d'Appui* et de bien d'autres acteurs en faveur des migrants garde toute sa raison d'être. Ensemble, nous tentons de faire reculer la souffrance et l'injustice et de replacer le respect de la dignité humaine et des valeurs de solidarité et d'accueil au cœur des législations et des procédures, quelles que soient l'origine et la situation administrative des personnes étrangères. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous comptons sur votre soutien.